

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-384-21-14 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-6

Considérant que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant que le conseil municipal a reçu une demande de modification de la réglementation d'urbanisme et plus spécifiquement du règlement de zonage numéro 05-384-15;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation numéro 2021-R-23, lors de la réunion tenue le 9 juin 2021;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2021;

Considérant l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2021;

Considérant qu'un avis public a été publié le 16 juillet 2021, selon la loi;

Considérant la période de consultation écrite, ordonnée par la résolution 20-07-118

Considérant l'adoption du second projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 3 août 2021;

Suite à la publication de l'avis relatif à la demande d'approbation référendaire le 30 août 2021, et considérant que nous n'avons reçu aucune demande.

En conséquence, il est résolu:

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le règlement numéro 07-384-21-14, afin de :

1. Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin d'augmenter le nombre d'étages minimum à 2 et un maximum de 10 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
2. Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin d'augmenter le nombre d'étages maximum à 6 et un maximum de 24 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021



Normand Grenier, Maire



Olivier Goyet, Directeur général/greffier

ANNEXE 1**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-6
AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION****Grille des spécifications avant la modification**

ZONE C-6		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerce • Bureau d'affaires (211) • Bureau professionnel (212) • Services personnels (221) • Services financiers (222) • Garderie et école privée (223) • Salon funéraire (224) • Soins médicaux de la personne (225) • Soins pour animaux (226) • Hébergement (231) • Restauration, service sur place (233) • Restauration, service au comptoir (234) • Magasins d'alimentation (241) • Établissements de vente au détail (242) • Atelier d'artisan et d'artiste (243) • Autres boutiques (244) • Commerce d'intérieur à caractère récréatif (262) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / maximum en mètre)	1 étage / 8 mètres	
Maximum (étage / maximum en mètre)	3 étages / 15 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étage et normes applicables	1-2 étages	3 étages
Marge minimale de recul avant (mètre)	4 m	4 m
Marge minimale de recul arrière (mètre)	8 m	8 m
Marge minimale de recul latérale (mètre)	4 m	4 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	85 m ²	65 m ²
Largeur minimale de la façade sur rue	10 m	10 m
Profondeur minimale du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Les conteneurs doivent être à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'un enclos fermé (non accessible) et dissimulé de la voie publique par des aménagements paysagers.</p> <p>Cette zone autorise la planification et la réalisation de projets intégrés. (Voir Partie VII, section 7)</p> <p>PIIA. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p>PPCMOI. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PPCMOI.</p>		

Grille des spécifications après la modification

ZONE C-6		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerce • Bureau d'affaires (211) • Bureau professionnel (212) <ul style="list-style-type: none"> • Services personnels (221) • Services financiers (222) • Garderie et école privée (223) • Salon funéraire (224) • Soins médicaux de la personne (225) • Soins pour animaux (226) • Hébergement (231) • Restauration, service sur place (233) • Restauration, service au comptoir (234) • Magasins d'alimentation (241) • Établissements de vente au détail (242) • Atelier d'artisan et d'artiste (243) • Autres boutiques (244) • Commerce d'intérieur à caractère récréatif (262) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / maximum en mètre)	2 étages / 10 mètres	
Maximum (étage / maximum en mètre)	6 étages / 24 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étage et normes applicables	2 étages	3-6 étages
Marge minimale de recul avant (mètre)	4 m	4 m
Marge minimale de recul arrière (mètre)	8 m	8 m
Marge minimale de recul latérale (mètre)	4 m	4 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	85 m ²	65 m ²
Largeur minimale de la façade sur rue	10 m	10 m
Profondeur minimale du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Les conteneurs doivent être à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'un enclos fermé (non accessible) et dissimulé de la voie publique par des aménagements paysagers.</p> <p>Cette zone autorise la planification et la réalisation de projets intégrés. (Voir Partie VII, section 7)</p> <p>PIIA. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p>PPCMOI. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PPCMOI.</p>		